



**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT**

CONDITIONS GENERALES

GARANTIES FACULTATIVES MAINTIEN DE SALAIRE

(Références : CG/HP/Maintien de Salaire- CCN EPI)

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE - OBJET DU CONTRAT.....	3
ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT - RENOUVELLEMENT.....	3
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT	3
ARTICLE 4 - COUVERTURE 1ERE PERIODE DU MAINTIEN DE SALAIRE CONVENTIONNEL	4
ARTICLE 5 - COUVERTURE REMBOURSEMENT CHARGES PATRONALES	5
ARTICLE 6 - REVISION DES COTISATIONS ET/OU DES GARANTIES PAR L'INSTITUTION	5
ARTICLE 7 - COTISATIONS.....	5
ARTICLE 8 - PRESCRIPTION	6
ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'INSTITUTION	6
ARTICLE 10 - RECLAMATIONS - MEDIATION.....	6
ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	7
ANNEXE I – GARANTIES FACULTATIVES	8
ANNEXE II – COTISATIONS	9

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est constitué des présentes Conditions Générales ainsi que du Contrat d'Adhésion.

Il est souscrit par la personne morale relevant de la Convention Collective Nationale de l'Enseignement Privé Indépendant, désignée au Contrat d'Adhésion et ci-après dénommée « l'Adhérent », auprès de « Humanis Prévoyance », Institution de Prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est à Paris (75014) – 29 Boulevard Edgar Quinet, dénommée ci-après « l'Institution ».

Selon les garanties souscrites au contrat d'adhésion, le contrat a pour objet d'assurer le versement d'indemnités couvrant tout ou partie des obligations légales et/ou conventionnelles de maintien de salaire incombant à l'employeur, **en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident de son personnel cadre et de son personnel non-cadre justifiant de plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, ainsi qu'une indemnisation forfaitaire au titre des charges patronales assises sur le salaire ainsi maintenu.**

S'agissant d'un financement de maintien de salaire à la charge exclusive de l'employeur, c'est-à-dire résultant des dispositions du Code du Travail ou d'un accord collectif ayant le même objet, le contrat ne confère aucun avantage complémentaire aux salariés : **le contrat ne bénéficie pas du cadre social et fiscal propre aux garanties de prévoyance complémentaire.**

Les montants et niveaux de garanties souscrits par l'Adhérent sont précisés en annexe I des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT - RENOUELEMENT

Le présent contrat prend effet à la date indiquée au contrat d'adhésion sous réserve de l'acceptation par l'Institution, pour une période se terminant le 31 décembre de l'année en cours.

Le présent contrat est renouvelé par tacite reconduction à chaque échéance, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties effectuée par lettre recommandée et moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

La dénonciation doit être adressée à l'Institution au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi. Elle ne prend effet qu'au 31 décembre de la même année.

La dénonciation adressée à l'Institution après le 31 octobre est de nul effet. Le cas échéant, elle doit être renouvelée avant le 31 octobre de l'année suivante pour prendre effet au 31 décembre de cette même année.

En cas de changement d'activité plaçant l'entreprise adhérente en dehors du champ d'application de la Convention Collective, l'entreprise devra notifier ce changement à l'Institution par lettre recommandée avec avis de réception qui aura valeur de résiliation.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

L'Adhérent s'engage à :

1. Communiquer à l'Institution à la fin de chaque exercice, au plus tard au 31 janvier suivant, un état nominatif des salaires par voie dématérialisée, la liste de son personnel salarié, précisant notamment pour chacun : nom, prénom, date de naissance, numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale, situation de famille, date d'entrée, date de sortie dans l'exercice, assiette de cotisation.
2. Déclarer à l'Institution toute personne physique travaillant pour l'Adhérent qui, au cours du contrat, entre dans l'effectif de l'entreprise et/ou dont les droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale ont été ouverts.

3. Déclarer à l'Institution tout salarié qui, au cours du contrat, quitte l'entreprise ou ne répond plus à la définition du personnel assuré notamment lorsque le salarié ne bénéficie plus de droits ouverts aux indemnités journalières de la Sécurité sociale. L'Adhérent précise la date et le motif du départ ou de l'évolution de la situation du salarié. La déclaration doit être effectuée dans les 30 jours du départ de l'entreprise ou du changement de situation du salarié.
4. Déclarer trimestriellement, à l'Institution, par le biais des appels de cotisations, l'effectif de la catégorie de salariés et la masse salariale brute correspondant au total trimestriel des rémunérations brutes des salariés qui bénéficieront des prestations assurées au titre du présent contrat, ventilée par tranche soumise à cotisations sociales.
5. Déclarer à l'Institution, dès qu'il en a connaissance, tous les salariés :
 - en arrêt de travail pour lesquels il a fait diligenter une contre visite médicale ayant entraîné une mesure de suspension de son obligation de maintien de salaire,
 - qui reprennent leur activité suite à un arrêt de travail indemnisé par l'Institution.

ARTICLE 4 - COUVERTURE 1ERE PERIODE DU MAINTIEN DE SALAIRE CONVENTIONNEL

4.1 Objet, montant et durée de la garantie

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident des salariés de l'Adhérent ayant une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise, l'Institution verse à l'Adhérent une prestation correspondant aux indemnités dues par l'Adhérent à ses salariés au titre de la première période d'indemnisation de maintien de salaire définie au Titre 5 de la Convention Collective Nationale de l'Enseignement Privé Indépendant.

Le montant et la durée figurent en annexe I des présentes Conditions Générales.

4.2 Modalités de versement

Tout accident ou maladie entraînant un arrêt de travail, ouvrant droit pour le salarié à un maintien de salaire au titre des obligations légales ou conventionnelles de l'employeur, doit être déclaré par l'Adhérent à l'Institution par lettre accompagnée de la Déclaration d'arrêt de travail et des décomptes de paiement d'indemnités journalières de la Sécurité sociale depuis l'arrêt de travail.

Pour les salariés non indemnisés par la Sécurité sociale au motif de droits non ouverts, doit être adressée en complément de la déclaration d'arrêt de travail, une attestation médicale sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de l'Institution, lui permettant de se prononcer sur l'ouverture ou la poursuite des droits à prestation. Le médecin conseil se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires.

Les indemnités journalières sont versées directement à l'Adhérent.

Il est tenu compte des indemnités déjà perçues par le salarié durant les 12 mois antérieurs, de telle sorte que si plusieurs arrêts de travail pour maladie ou accident ont été indemnisés au cours de ces 12 mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle auquel il a droit, prévue en annexe I des présentes Conditions Générales.

4.3 Contrôle médical

En cas de refus d'un salarié de justifier sa situation médicale ou sa situation au regard de la Sécurité sociale, le paiement des prestations sera refusé ou suspendu sans droit de rappel ultérieur.

4.4 Salaire de référence

Le salaire de référence est défini au regard du salaire brut que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler à l'exclusion des primes et gratifications occasionnelles.

Pour les salariés payés en tout ou partie à la commission, il convient de prendre en compte la rémunération moyenne mensuelle des 12 mois précédant la date d'arrêt de travail.

4.5 Cessation de la prestation

Les prestations cessent à la date à laquelle survient le premier des évènements suivants :

- cessation, pour l'Adhérent, de son obligation de maintenir le salaire en application de dispositions légales ou conventionnelles.
- cessation du contrat de travail du salarié.

ARTICLE 5 - COUVERTURE REMBOURSEMENT CHARGES PATRONALES

Si l'option « remboursement charges sociales patronales » a effectivement été souscrite par l'Adhérent, en sus de l'indemnisation prévue au titre de la prestation Maintien de salaire 1^{ère} période de couverture, il est versé à l'Adhérent, une indemnité forfaitaire au titre des charges sociale patronales dues sur les prestations précitées.

Le montant de l'indemnité figure en annexe I des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 6 - REVISION DES COTISATIONS ET/OU DES GARANTIES PAR L'INSTITUTION

Les modifications apportées au contrat font l'objet d'une lettre avenant adressée à l'Adhérent par l'Institution.

6.1 Révision annuelle des cotisations

Les cotisations sont réexaminées par l'Institution en fin d'exercice et peuvent être modifiées en fonction des résultats du contrat ou des évolutions législatives et réglementaires.

La révision des cotisations doit être notifiée à l'Adhérent, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. Elle prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de désaccord, l'Adhérent doit en aviser l'Institution au plus tard le 30 novembre de l'année en cours. Ce refus entraîne la résiliation du contrat au 31 décembre de la même année.

A défaut d'accord exprimé au 30 novembre, l'Adhérent est réputé avoir accepté la révision des cotisations.

6.2 Révision en cours d'exécution

Les cotisations et/ou les garanties peuvent également être modifiées à tout moment par l'Institution en fonction notamment de l'évolution de la Convention Collective, de la réglementation et notamment celle relative à la Sécurité sociale suite par exemple à des mesures de désengagement et à la fiscalité.

La révision des cotisations et/ou de garanties doit alors être notifiée à l'Adhérent, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard deux mois avant la date de prise d'effet dudit changement.

En cas de désaccord, l'Adhérent doit en aviser l'Institution un mois avant la date de prise d'effet. Le contrat est résilié à compter du dernier jour précédent la prise d'effet de la modification proposée. A défaut de désaccord exprimé, l'Adhérent est réputé avoir accepté ladite modification.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

7.1 Assiette et montant des cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées en fonction, notamment, des garanties souscrites et compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur.

La cotisation est exprimée en fonction des tranches de Rémunération brute A et B soumises à cotisations. Le montant de cotisation est défini en annexe II des présentes Conditions Générales.

Pour les salariés qui entrerait ou sortirait en cours d'année, le montant des cotisations est calculé prorata-temporis de leur durée d'appartenance à l'effectif de l'entreprise. Pour le calcul de ce prorata, les mois sont comptés pour une durée de 30 jours.

7.2 Paiement des cotisations

Les cotisations sont recouvrées trimestriellement à terme échu. Elles sont payables dans les 10 jours qui suivent l'échéance.

L'Adhérent est seul responsable du paiement de la totalité des cotisations vis-à-vis de l'Institution. A ce titre, il procède lui-même à leur calcul et à leur versement à l'Institution, aux différentes échéances prévues.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel des cotisations aux échéances, l'Adhérent se voit appliquer des majorations de retard fixées à trois fois le taux d'intérêt légal et courant, à compter de l'échéance.

En outre l'Institution se réserve le droit de résilier le présent contrat, dans les conditions réglementaires et conformément aux dispositions ci-dessous.

7.3 Défaut de paiement des cotisations

A défaut de paiement d'une seule cotisation dans les dix jours de son échéance, les garanties peuvent être suspendues trente jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par l'Institution, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'Adhérent. A défaut de paiement des cotisations dues après l'expiration d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, le cachet de la poste faisant foi, l'Institution pourra résilier le présent contrat sans préjudice de la faculté de poursuivre en justice le recouvrement des sommes qui lui sont dues y compris les majorations de retard mentionnées à l'article 7.2.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant des opérations du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Lorsque l'action de l'Adhérent, contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent, a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à 5 ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, c'est-à-dire :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait prévue à l'article L.2240 du Code Civil,
- la demande en justice, même en référé prévue de l'article L.2241 à L.2243 de ce même Code,
- un acte d'exécution forcée prévu de l'article L.2244 à L.2246 de ce même Code.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Institution à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'INSTITUTION

Humanis Prévoyance est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout 75009 PARIS).

ARTICLE 10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

L'Institution met à la disposition de l'Adhérent la possibilité de contacter le service « Satisfaction Clients » pour apporter une réponse à toute réclamation relative à l'application du contrat, à l'adresse suivante :

HUMANIS Prévoyance
Satisfaction Clients
303, rue Gabriel Debacq
45 777 SARAN Cedex

A compter de la réception de la réclamation, l'Institution apporte une réponse circonstanciée au demandeur dans un délai de dix jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où la réponse ne pourrait pas être fournie dans ce délai, l'Institution lui adresse un courrier précisant le délai sous lequel une réponse circonstanciée pourra lui être apportée, sans pouvoir excéder au total un délai de deux mois.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'Institution et après épuisement des voies de recours internes, l'entreprise ou avec l'accord de celui-ci, l'Institution, peuvent saisir le Médiateur de la protection sociale sans préjudice d'une action ultérieure devant le tribunal compétent :

Médiateur de la protection sociale
10 rue Cambacérès – 75008 PARIS
<https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>

L'avis du médiateur est remis aux parties dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception du dossier complet. Ce délai peut être prolongé par le médiateur en cas de litige complexe, conformément à la charte de médiation du CTIP disponible sur le site internet susvisé.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel concernant le participant sont collectées et traitées pour les besoins de la gestion du présent contrat, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004. Les données sont exclusivement communiquées aux différents services de l'Institution, et le cas échéant, à ses mandataires, ses réassureurs ou aux organismes professionnels concernés par le contrat.

Ces données sont conservées pour une durée n'excédant pas deux années après la fin de la relation contractuelle liant le participant et l'Institution.

Conformément aux dispositions légales précitées, le participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données à caractère personnel à exercer par courriel à contact-cnil@humanis.com ou par lettre à l'adresse suivante : Groupe HUMANIS – Cellule CNIL – Satisfaction clients – 303 rue Gabriel Debacq – 45777 Saran Cedex. Toute demande doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité. Il dispose également d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement des données le concernant.

Le cas échéant, les bénéficiaires du participant disposent des mêmes droits concernant leurs données à caractère personnel qu'ils peuvent exercer dans les conditions précédemment citées. Le groupe Humanis prend les mesures conformes à l'état de l'art afin d'assurer l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, conformément aux dispositions de la loi susmentionnée.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT

ANNEXE I – GARANTIES FACULTATIVES

GNP152000 – GNP152000/VH10 – GNP152000/VH20

- **Garantie : Couverture de la 1ère Période du Maintien de salaire prévu à la Convention Collective.**

Montant de l'indemnisation	
Montant de la prestation (en % du salaire de référence)	100 % sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale brutes
Crédit d'indemnisation : Il sera tenu compte des jours indemnisés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail de telle sorte que la durée d'indemnisation durant cette période n'excède pas la durée prévue ci-après en fonction de l'ancienneté.	
Point de départ de la prestation	
<ul style="list-style-type: none"> - Accident du travail et maladie professionnelle - Accident et maladie de la vie privée 	Dès le 1er jour d'arrêt de travail - A compter du 8 ^{ème} jour d'arrêt de travail lorsque le Participant a entre 1 an et 5 ans d'ancienneté. - A compter du 7 ^{ème} jour d'arrêt de travail lorsque le Participant a plus de 5 ans d'ancienneté.
Durée de l'indemnisation	
Ancienneté du salarié dans l'entreprise	Durée de l'indemnisation
Ancienneté supérieure ou égale à 1an et inférieure à 3 ans	30 jours
Ancienneté supérieure ou égale à 3 ans et inférieure à 8 ans	40 jours
Ancienneté supérieure ou égale à 8 ans et inférieure à 13 ans	50 jours
Ancienneté supérieure ou égale à 13 ans et inférieure à 18 ans	60 jours
Ancienneté supérieure ou égale à 18 ans et inférieure à 23 ans	70 jours
Ancienneté supérieure ou égale à 23 ans et inférieure à 28 ans	80 jours
Ancienneté supérieure ou égale à 28 ans	90 jours

- **Garantie : Remboursement des charges sociales patronales (dues au titre du maintien de salaire 1^{ère} période de couverture)**

Remboursement des charges sociales patronales	Montant de la prestation
Afin de permettre à l'employeur le paiement des charges sociales patronales, dues sur la prestation versée, chaque versement de ces prestations est majoré de : <u>Personnel cadre et non-cadre :</u> - au titre de la prestation Maintien de salaire (1 ^{ère} période de couverture)	50 %

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT

ANNEXE II – COTISATIONS - GNP152000- GNP152000/VH10 – GNP152000/VH20

Les cotisations sont celles de l'année en cours et sont susceptibles d'évolution chaque 1^{er} janvier de l'année suivante, selon les dispositions mentionnées aux Conditions Générales régissant votre contrat, et selon les résultats du régime.

TAUX DE COTISATIONS DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2016 :

PRESTATIONS	NON-CADRES			CADRES		
	TRANCHE A	TRANCHE B	TRANCHE C	TRANCHE A	TRANCHE B	TRANCHE C
MAINTIEN DE SALAIRE 1 ^{ère} période (cadres et non-cadres)						
- sans remboursement des charges patronales	1,020 %	1,450 %	-	1,020 %	1,450 %	1,450 %
- avec remboursement des charges patronales	1,530 %	2,175 %	-	1,530 %	2,175 %	2,175 %